

MINISTERE DES FINANCES*République Démocratique du Congo**Kinshasa, le 20 MARS 2022**Ministère des Finances**Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN.FIN/2022/012
DU 20 MARS 2022.....**FIXANT LES MODALITES DE PERCEPTION ET**
DE REPARTITION DES AMENDES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DE
L'AUTORITE DE REGULATION ET CONTROLE DES ASSURANCES EN CAS
D'EVASION DES PRIMES D'ASSURANCES

Le Ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93;

Vu la Loi n°15/005 du 17 Mars 2015 portant Code des Assurances, articles 286, 395 et 396, et 445 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, « ARCA », article 40 ;

Considérant la décision du Gouvernement du 25 septembre 2020 par laquelle il charge l'ARCA de collaborer avec les autres services spécialisés de l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'évasion des primes d'assurances ;

Considérant le programme du Gouvernement qui inscrit parmi ses priorités la lutte contre l'évasion des primes d'assurances ;

En exécution de la décision du Conseil des Ministres notifiée au Ministre des Finances par le Secrétaire Exécutif du Gouvernement ;

Vu l'urgence et la nécessité,

M

ARRETE :**CHAPITRE 1. DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1.****Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle, de perception et de répartition des amendes administratives à percevoir à l'initiative de l'ARCA par application de l'article 445 en cas de violation de l'article 286 et de la Loi n°15/005 du 17 Mars 2015 portant Code des Assurances.

Article 2.**Des définitions**

Au terme du présent article, il faut entendre par :

1. **Astreinte** : une sanction pécuniaire infligée à toute personne, n'ayant pas répondu, après avoir été mise en demeure, à une demande des renseignements lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ou à celles n'ayant déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes.
2. **Intervenant** : Toute personne d'une administration publique qui participe à la constatation de la souscription de la prime d'assurance à l'étranger dénoncée ou à l'action en recouvrement de l'amende administrative prévue à l'article 445 du Code des Assurances ;
3. **Aviseur** : Toute personne qui signale l'existence d'un indice de suspicion de souscription des assurances directes à l'étranger ou auprès d'un opérateur d'assurance non agréé en RDC.
4. **Evasion des primes d'assurance** : tout acte consistant à souscrire à l'étranger et auprès d'une société d'assurance non agréée à opérer en République Démocratique du Congo (RDC) une assurance directe pour des risques relatifs à la personne, au bien et à la responsabilité située en RDC.

CHAPITRE II. DE L'EXERCICE DU CONTROLE**Article 3.****Du lancement d'alerte**

L'ARCA est saisie d'une souscription à l'étranger soit par les agents ayant la qualité de contrôleur, soit par un service public partenaire soit par un intervenant dont elle tient une liste codée. Ils sont rémunérés conformément à l'article 12 du présent arrêté.



Article 4.

De l'évaluation des risques

L'ARCA tient une liste codée des évaluateurs des risques agréés à exercer leur profession dans le secteur des assurances en RDC.

En cas de contrôle sur place ou par pièce, ils sont mis à profit pour estimer à juste titre les valeurs assurables ainsi que les montants qui auraient dû être payés au titre d'assurance afin d'apprécier les montants des assurances éludées lors des contrôles.

Pour toutes assurances obligatoires, ces évaluations seront assimilées aux primes éludées et constitueront l'assiette sur laquelle seront infligées les amendes conformément aux articles 286 et 445 du code des assurances ainsi que du présent arrêté.

Article 5.

Des investigations

Le contrôle de la conformité à l'interdiction de souscrire les assurances à l'étranger pour les risques localisés en RDC sera effectué par les agents de l'ARCA ayant le statut de Contrôleur ou d'inspecteur au sein de l'ARCA revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte lors d'un contrôle sur pièce ou sur place auprès des souscripteurs.

Le cas échéant et à l'appréciation du Directeur Général de l'ARCA, ces agents seront dotés des fonds secrets de recherche afin de compléter leurs moyens d'investigations.

Article 6.

Du contrôle sur pièce

Toute personne physique ou morale soucieuse de procéder à une cession en réassurance est obligée de se conformer aux conditions fixées par l'article 286 alinéa 2 du code des assurances.

L'ARCA organise au sein de ses bureaux un guichet de réception des demandes d'avis technique. Le souscripteur dépose une déclaration trimestrielle du récapitulatif de ses demandes d'avis au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Les frais d'analyse du dossier sont fixés à 1% du montant de la transaction et les frais d'octroi de l'avis s'élèvent à 1%.

Article 7.

Du contrôle sur place

A l'échéance trimestrielle du dépôt du récapitulatif, l'ARCA a la faculté d'organiser un contrôle inopiné ou planifié sur place par les inspecteurs de la Brigade des assurances de l'ARCA, revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Il élabore une note d'observation provisoire et puis définitive sur pied des éléments et documents qui leur sont remis.

Il signe, avec les assurés, un Procès-verbal de conclusion définitives de leur mission de contrôle et communique son rapport au Directeur Général, Régional ou Provincial de l'ARCA qui prépare, au besoin, une notification du montant à payer au titre d'amendes ainsi que le numéro du compte bancaire de l'ARCA auquel le montant sera versé.

Article 8. Des sanctions

Le refus de collaborer au contrôle par toute personne morale ou physique qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime, constitue une infraction d'entrave-sanctions aux missions de l'ARCA sanctionnée par l'article 456 du Code des Assurances.

La déclaration tardive et les fausses déclarations entraînent des astreintes allant du simple au double des sommes dues.

CHAPITRE III. DES AMENDES

Article 9. De la compétence des agents de l'ARCA

Les recettes issues des amendes prévues à l'article 445 du Code des Assurances sont infligées par les agents de l'ARCA revêtus du statut d'Officier de Police Judiciaire et versées au compte de l'ARCA ouvert pour ce faire.

Elles sont payées spontanément dans un délai de 8 jours à compter de la notification.

Article 10. Du pouvoir de taxation d'office

En cas de non-paiement des amendes prévues à l'article 445 du Code des Assurances, après une mise en demeure de 2 à 7 jours, l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances dispose du droit de recourir à la taxation d'office jusqu'à 30% des valeurs assurables en cas de refus de présenter ou d'absences des preuves de paiement des primes.

Elle peut également recourir à la majoration de retard, au recouvrement forcé des amendes et aux saisies, lorsque le manquement visé à l'article 286 est établi dans le chef de toute personne morale ou physique qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

L'ARCA dispose du pouvoir de procéder à la saisie conservatoire des comptes bancaires des souscripteurs récalcitrants et, après un délai de cinq jours, débiter leurs comptes pour le montant dû en faveur de l'ARCA.

Article 11.

Du recouvrement forcé et judiciaire

Le défaut de paiement à l'échéance donne lieu soit à une procédure simplifiée de recouvrement des créances soit à une procédure judiciaire de recouvrement forcé susceptible d'aboutir au gel des comptes bancaires. Dans ce cas, les frais d'instance sont à charge du souscripteur défaillant.

Toute personne qui fait intentionnellement des déclarations inexactes dans le but de se soustraire de la sanction prévue à l'article 445 est punie d'une peine prévue par l'article 500 de la loi portant Code des assurances.

Les primes ainsi souscrites à l'extérieures doivent être régularisées et les amendes éludées sur la base de ces déclarations restent acquises à l'établissement public.

Article 12.

De la répartition

Les recettes issues des amendes administratives prévues à l'article 445 du Code des Assurances sont réparties comme suit :

1. 50% pour le Trésor Public ;
2. 30% pour le compte de l'ARCA repartie de la manière suivante :
 - Un tiers (1/3) pour l'investissement ;
 - Un tiers (1/3) pour la prime des contentieux des agents de l'ARCA ayant participé à la constatation des évactions des primes dénoncées et aux recouvrements des amendes administratives éludées ;
 - Le reste pour le budget de l'ARCA.
3. 20% pour la motivation des Intervenants et Aviseurs, suivant une répartition à valider par le Ministre des Finances.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 13.

Disposition abrogatoire

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14.

Entrée en vigueur

Le Directeur Général de l'ARCA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Nicolas KAZADI RADIMA-NZUJI



**LE MINISTRE DE LA PECHE ET ELEVAGE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°0058/CAB.MIN/PE.EL/2022
ET N°085/CAB/MIN/FINANCES/2022 DU 18 JUILLET 2022
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU
MINISTRE DE LA PECHE ET ELEVAGE**

**LE MINISTRE DE LA PECHE ET ELEVAGE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/02 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 204 point 21 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°32/agri-vét. du 27 juillet 1941 et 38/vét. du 20 janvier 1942, sur l'inspection vétérinaire à l'importation et sur l'autorisation d'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes et ses mesures d'application ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance du Gouverneur général du 04 juin 1924, sur la désignation et les compétences des Officiers de Police Judiciaire, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance du 31 octobre 1946 ;

Vu l'Ordonnance n° 91/43 du 15 mars 1951 sur le séjour des animaux ;

Vu l'Ordonnance n° 54/363 du 09 novembre 1954, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 56/51 du 26 février 1956 sur l'agrément des médecins vétérinaires ;